AUSSONNE

COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 25/14 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice: 29

Présents : 29 Votants : 29

Procurations: 00

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 22 AVR. 2014

Affiché le : 16 AVR 2014

L'An deux mille quatorze, le quatorze avril, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 08 avril 2014

<u>PRÉSENTS</u>: Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, AUDIGUIER, LASSALLE, ANDUZE, MALBEC, BERNES, SCHINTONE, BENHADJ, JOUSSEAUME, FIEVRE, RAYMOND, RIGAUD, MARQUIER, LE GUIRIEC, FERTE, SEIB-TAUPIN, GIOIA-MASSOT, ANGO, LACLAU, SALAÜN, SUZE.

SECRETAIRE : Madame LLOUBERES a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL - Indemnités de fonction des Elus.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'article L 2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT): « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceuxci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal. »

Une information sur la répartition et la nature de ces délégations sera faite en séance au vu des arrêtés fixant de manière expresse les délégations accordées.

De plus, Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L 2123-7 CGCT stipule que les fonctions de Maire, d'Adjoint ou de Conseiller Municipal sont gratuites et que les indemnités de fonction sont destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres (...) intervient dans les trois mois suivant son installation ».

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L 2123.23 et L 2123.24 du CGCT, les indemnités de fonction brutes mensuelles maximales sont les suivantes :

- Maire: 55 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015 - indice majoré 821).
- Adjoints et Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonction expresse du Maire en application des dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-20 : 22 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015 indice majoré 821).

Le total des indemnités versées au Mairz, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées au Maire et aux Adjoints.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECLOE, à la majorité (7 abstentions : MMES et MM. SUZE, SEIB-TAUPIN GIOIA-MASSOT, ANGO, LACLAU, FERTE, SALAÜN):

- > de fixer les indemnités de fonction ainsi que suit :
- Au Maire: 50 % de l'indice brut 1015;
- Aux sept Adjoints: 16,5 % de l'indice brut 1015;
- > De décider qu'un tableau récapitulatif des indemnités sera joint à la présente.
- > De dire que les crédits afférents seront inscrits au budget de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 16 avril 2014